

Département de Haute-
Savoie
Arrondissement de
Bonneville
Commune de COMBLOUX

ARRETE MUNICIPAL
N° 2024.53

Réglemant temporairem
ent la circulation AU
CARREFOUR DE LA ROUTE
DE LA CRY-CUCHET ET DE
LA ROUTE D'ORMARET.

Le Maire de la commune de COMBLOUX,
VU, les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux nécessités de la circulation.

VU, le Code de la Route,

VU, la demande de la SARL BENEDETTI-GUELPA en date du 04/04/2024

VU, les travaux DE POSE DE COLONNE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DE LA CRY-CUCHET ET DE LA ROUTE D'ORMARET à Combloux,

CONSIDERANT, que ces travaux situés au niveau du carrefour avec la route de la Cry-Cuchet et la route d'Ormaret à Combloux, nécessitent la suppression d'une voie, qu'ils sont de nature à engendrer une gêne pour les usagers de la route,

CONSIDERANT, qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, que pour l'entreprise.

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au niveau de l'intersection de la route de la Cry-Cuchet et de la route d'Ormaret à Combloux,

Sur proposition de Monsieur le Maire de COMBLOUX,

ARRETE MUNICIPAL

Article 1 : Du lundi 22 avril 2024 au mardi 06 août 2024, une voie de circulation de la chaussée sera momentanément supprimée sur la route de la Cry-Cuchet au niveau de son intersection avec la route d'Ormaret à Combloux.

Article 2 : Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place à la charge de la SARL BENEDETTI-GUELPA.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure au niveau du chantier situé à l'intersection de la route de la Cry-Cuchet et de la route d'Ormaret.

Article 4 : La signalisation routière de chantier ainsi que les feux tricolores de chantier seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise BENEDETTI-GUELPA PASSY leur entretien lui incombera également.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément à la Loi et au règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et affiché au tableau d'affichage numérique de la mairie de Combloux et consultable en mairie.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Copie de cet arrêté sera transmise à La Brigade de Gendarmerie de Megève, au Centre de premiers secours de Combloux, au Centre de secours de Megève, au service des transports scolaires de la CCPMB, à Monsieur le Directeur général adjoint des Services de Combloux, à la Police Municipale de Combloux, à la SARL BENEDETTI-GUELPA à Passy.

COMBLOUX le 08 /04/2024

Le Maire

Claude CHAMBEL

